

Version	6
Date de la version :	19.02.2026.



Politique de AS Mintos Marketplace pour l'exécution des ordres des clients

APPROUVÉE

par la décision du Conseil de surveillance d'AS Mintos Marketplace
N° LVMM/02-03-02-2026-01, en date du 5 février 2026

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants, lorsqu'ils sont utilisés en majuscules dans la présente Politique, auront la signification suivante :

Terme	Définition
Meilleure exécution	La meilleure exécution est l'obligation de prendre toutes les mesures suffisantes pour obtenir le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres des clients.
Plateforme d'exécution	Un lieu où les ordres des Clients sont exécutés, y compris, mais sans s'y limiter, les courtiers et les plateformes de négociation.
Instrument financier	Les instruments financiers visés à la Section C de l'Annexe I de la directive MiFID II (ainsi que leurs fractions, le cas échéant), incluant notamment les Notes, les ETF, les obligations, les ETP crypto et les actions (titres de participation).
Client	Une personne physique ou morale qui possède des comptes d'investissement (compte d'instruments financiers et/ou compte de liquidité) dans la Société et qui a conclu un accord de service d'investissement avec la Société, c'est-à-dire qui a accepté les Conditions générales de la Plateforme d'investissement Mintos.
Conseil de surveillance	Le conseil de surveillance de la Société.
MiFID II	Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
Entreprise ou Société d'investissement	AS Mintos Marketplace, une société par actions immatriculée au registre du commerce des entreprises lettones le 1er juin 2015 sous le numéro d'enregistrement 40103903643, qui détient une licence d'entreprise d'investissement délivrée par la Latvijas Banka, la banque centrale de Lettonie.
Système de négociation multilatéral (MTF)	Un système multilatéral, exploité par une société d'investissement ou un opérateur de marché, qui rassemble plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs de tiers pour des Instruments financiers afin de pouvoir aboutir à un contrat conformément aux dispositions du Titre II de la MiFID II.
Système de négociation organisé (OTF)	Un système multilatéral qui n'est pas un marché réglementé ou un MTF et dans lequel plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs tiers d'obligations, de produits financiers structurés, de droits d'émission ou de produits dérivés peuvent interagir dans un système permettant d'aboutir à un contrat conformément au titre II de la MiFID II.
En vente libre (OTC)	Une méthode de négociation qui n'a pas lieu sur un lieu organisé tel qu'un marché réglementé, un OTF ou un MTF.
Plateforme	Les sites créés et exploités par la Société d'investissement, regroupés sous le nom de domaine www.mintos.com , ainsi que les applications mobiles permettant aux Clients d'utiliser les différents services offerts par Mintos et relevant du cadre opérationnel de ce site. Les utilisateurs sont informés que les applications mobiles Mintos peuvent proposer une gamme limitée de services et de contenus, dont la disponibilité est susceptible d'être modifiée à tout moment, à la seule discrétion de Mintos.
Politique	La présente politique pour l'exécution des ordres des clients.

Client professionnel	Un Client qui a été classé comme Client professionnel conformément à la Politique de classification des Clients et d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits et services d'investissement.
Marché réglementé	Un système multilatéral exploité et/ou géré par un opérateur de marché, qui facilite la mise en relation de plusieurs intérêts acheteurs et vendeurs de tiers pour des Instruments financiers afin d'aboutir à un contrat, en ce qui concerne les Instruments financiers admis à la négociation dans le cadre de ses règles et/ou systèmes, et qui est autorisé et fonctionne régulièrement et conformément aux dispositions du Titre III de la MiFID II.
Client de détail	Un Client qui n'est pas classé comme Client professionnel ou contrepartie éligible conformément à la Politique de classification des Clients et d'évaluation de l'adéquation et du caractère approprié des produits et services d'investissement.
Plateforme de négociation	Un marché réglementé, un MTF ou un OTF.
Émetteur	Une entité ad hoc constituée en République de Lettonie, dont l'objet principal est l'émission régulière de Notes. Il pourra y avoir plusieurs Émetteurs.
Billets d'emprunt	Instruments financiers : titres de créance émis par l'Émetteur en différentes séries, chaque série étant adossée et liée à un portefeuille de créances de prêts ou à d'autres actifs sous-jacents tels que stipulés dans le prospectus concerné. Les titres adossés à l'immobilier et les obligations fractionnées proposés sur la plateforme Mintos constituent également des Notes au sens de la présente Politique.
Fonds du marché monétaire	Organisme de placement collectif qui a été agréé en vertu de la directive 2009/65/CE ou qui est soumis à une surveillance et, si nécessaire, a reçu l'autorisation de l'autorité compétente conformément à la législation de l'État membre qui l'a agréé.

1. L'objectif de la politique

- 1.1. L'objectif de la Politique est de garantir que la Société d'investissement offre la meilleure exécution à ses Clients lorsqu'elle exécute des ordres en leur nom.
- 1.2. La Politique est contraignante pour tous les employés de la Société d'investissement qui sont responsables de l'exécution des ordres des Clients sur des Instruments financiers.
- 1.3. Les employés de la Société sont informés de cette Politique lors de leur entrée en fonction, et cette Politique est librement accessible à tout moment à l'ensemble du personnel concerné de la Société, comme indiqué dans la clause 1.2.
- 1.4. La Politique s'applique aussi bien aux Clients de détail qu'aux Clients professionnels.
- 1.5. Cette Politique est adoptée conformément aux exigences de la Loi sur le Marché des Instruments financiers de la République de Lettonie, telle que modifiée périodiquement, et en tenant compte :
 - 1.5.1. du Règlement (UE) n° 600/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 ;
 - 1.5.2. du Règlement délégué de la Commission (UE) 2017/565 du 25 avril 2016 complétant la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles et les conditions d'exercice applicables aux sociétés d'investissement et les termes définis aux fins de ladite directive ;
 - 1.5.3. MiFID II.

2. Instruments et services financiers couverts

- 2.1. La Politique s'applique aux services d'investissement suivants fournis par la Société d'investissement :
 - 2.1.1. Exécution des ordres pour le compte des Clients ;
 - 2.1.2. Gestion individuelle des Instruments financiers des Clients sur la base d'un mandat confié par ces derniers (service de gestion de portefeuille), dans le cadre duquel la Société d'investissement exerce un pouvoir discrétionnaire pour prendre et exécuter des décisions d'investissement, notamment la sélection, l'acquisition et la cession d'Instruments financiers, conformément aux stratégies d'investissement, objectifs ou paramètres de portefeuille prédéfinis par les Clients, sans solliciter leur consentement préalable pour chaque transaction (gestion de portefeuille sous mandat) ;
 - 2.1.3. Réception et transmission d'ordres des Clients lorsque la Société d'investissement reçoit un ordre d'un Client et le transmet à une autre entreprise pour exécution. Cela peut s'avérer nécessaire, par exemple, lorsque la Société d'investissement n'est pas membre de la plateforme de négociation où sont cotés les instruments financiers que le Client a l'intention de négocier.

Dans la présente politique, l'expression « exécution des ordres » est également utilisée pour inclure le service de réception et de transmission des ordres des clients, sauf indication contraire.
- 2.2. La Politique couvre les transactions portant sur tous les Instruments financiers dans lesquels la Société d'investissement est engagée, à savoir les Instruments financiers suivants, sans que cette liste soit limitative :
 - 2.2.1. **les valeurs mobilières, y compris** les Notes, les ETF, les obligations, les ETP crypto ainsi que les actions (titres de participation) ;
 - 2.2.2. Parts/actions d' *Organismes de placement collectif en valeurs mobilières* (OPCVM) - Fonds du marché monétaire ;
- 2.3. Indépendamment de la question de savoir si une transaction spécifique est couverte par la présente Politique, la Société d'investissement a le devoir impérieux d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle dans le meilleur intérêt de ses Clients.

3. Application de la meilleure exécution

- 3.1. Lors de l'exécution des ordres des Clients, la Société d'investissement peut intervenir à différents titres. Une distinction est faite entre agir en tant qu'agent ou contrepartie :
 - 3.1.1. En tant qu'agent : lorsque la Société d'investissement agit en qualité d'agent, elle négocie en son propre nom pour le compte du Client. C'est généralement le cas lorsque la Société d'investissement exécute les ordres des Clients sur une plateforme de négociation ou de gré à gré. L'obligation de Meilleure exécution s'applique lorsque la Société d'investissement agit en tant qu'agent du Client.
 - 3.1.2. En qualité de contrepartie sans risque : lorsqu'elle intervient à ce titre, la Société d'investissement conclut, de manière simultanée à la transaction réalisée avec le Client, une transaction miroir avec une plateforme d'exécution ou un tiers, y compris un autre Client. Ce mécanisme garantit que la Société d'investissement n'assume aucun risque de position dans le cadre de l'opération, et ne réalise aucun gain ni ne subit aucune perte entre les deux volets de la transaction, à l'exception de la commission, des frais ou des charges convenus. L'obligation de Meilleure exécution s'applique, en principe (sauf en cas d'instructions spécifiques du Client telles que prévues au paragraphe 4), dans ces situations.
 - 3.1.3. En qualité de contrepartie : la Société d'investissement inscrit la transaction dans ses propres livres et assume les risques de position qui en découlent. L'obligation de Meilleure exécution ne s'applique pas, sauf dans le cas où le Client se fie de façon légitime à la Société d'investissement afin de protéger ses intérêts dans le cadre de l'exécution de la transaction.
- 3.2. Afin de déterminer si un client se fie légitimement à la Société d'investissement pour protéger ses intérêts lors de la négociation de transactions ou lorsque la Société d'investissement reçoit des ordres d'un client à titre de mandant, la Société d'investissement tient compte des quatre considérations suivantes :

- 3.2.1. quelle partie est à l'origine de la transaction - si un client est à l'origine de la transaction, il est moins probable qu'il se fie légitimement à la Société d'investissement ;
- 3.2.2. la pratique du marché – lorsqu'il est habituel, sur le marché concerné, que les acheteurs demandent des cotations à plusieurs sociétés d'investissement, il est peu probable qu'ils s'attendent à recevoir la meilleure exécution ;
- 3.2.3. les niveaux relatifs de transparence sur le marché - lorsque les informations sur les prix sont transparentes et qu'il est raisonnable qu'un client ait accès à ces informations, il est moins probable qu'un client se fie légitimement à la Société d'investissement ;
- 3.2.4. les informations fournies par la Société d'investissement et tout accord conclu - lorsque les accords ou arrangements conclus avec un Client (y compris la présente Politique) n'indiquent pas qu'un Client se fiera légitimement à la Société d'investissement ou que la Société d'investissement a accepté de fournir la meilleure exécution, il est moins probable qu'un Client se fie légitimement à la Société d'investissement.

4. Instructions spécifiques du client

- 4.1. Lorsqu'un Client fournit à la Société d'investissement des instructions spécifiques sur la manière dont tout ou partie de son ordre doit être exécuté, la Société d'investissement suit ces instructions et, en conséquence, est réputée avoir fourni la meilleure exécution en ce qui concerne les aspects de la transaction couverts par l'instruction.
- 4.2. Lorsque l'instruction ne couvre pas tous les aspects de la transaction, la Société d'investissement applique les principes énoncés dans la Politique aux aspects restants.

5. Les facteurs d'exécution et leur importance relative

- 5.1. Pour obtenir le meilleur résultat possible pour le Client, la Société d'investissement doit tenir compte des facteurs d'exécution suivants et de leur importance relative :
 - 5.1.1. le prix disponible sur les marchés et les plateformes d'exécution auxquels la Société d'investissement a accès;
 - 5.1.2. les frais de transaction, y compris les frais d'exécution de la plateforme et les frais de règlement ;
 - 5.1.3. la vitesse d'exécution de la transaction ;
 - 5.1.4. la probabilité d'exécution et de règlement, influencée par la liquidité du marché;
 - 5.1.5. la taille et la nature de la transaction ;
 - 5.1.6. les risques pour la Société d'investissement découlant de l'exécution ;
 - 5.1.7. toute autre circonstance que la Société d'investissement juge pertinente.
- 5.2. Lorsque la Société d'investissement exécute un ordre pour le compte d'un Client particulier, le meilleur résultat possible est déterminé sur la base de la contrepartie totale, à savoir le prix de l'Instrument financier ainsi que l'ensemble des coûts liés à l'exécution. D'autres critères peuvent prévaloir sur la considération immédiate du prix et des coûts, uniquement dans la mesure où ils contribuent à l'obtention du meilleur résultat possible en termes de contrepartie totale pour le Client particulier.
- 5.3. Pour les Clients professionnels, la Société d'investissement prend en compte les critères d'exécution suivants lors de la hiérarchisation des différents facteurs d'exécution :
 - 5.3.1. les caractéristiques de l'ordre du client ;
 - 5.3.2. les caractéristiques des Instruments financiers ;
 - 5.3.3. les caractéristiques des Plateformes d'exécution vers lesquelles cet ordre peut être dirigé ;
 - 5.3.4. toute autre circonstance que la Société d'investissement juge pertinente.
- 5.4. Il est possible que la Société d'investissement soit amenée à déroger à la hiérarchisation habituelle des critères d'exécution. Cela peut notamment être le cas pour des ordres importants ou portant sur des instruments peu liquides, lorsque d'autres critères, tels que la probabilité d'exécution et l'impact sur le marché, sont jugés prépondérants, ou encore dans des situations de marché

exceptionnelles (par exemple en cas de perturbations graves) ne permettant pas à la Société d'investissement d'appliquer les règles générales énoncées dans la Politique.

6. Sélection des Plateformes d'exécution / courtiers

- 6.1. En principe, la Société d'investissement exécute les ordres des Clients (i) de gré à gré, y compris en intervenant en qualité de contrepartie, ou (ii) via des plateformes d'exécution et des intermédiaires sélectionnés.
- 6.2. La Société d'investissement exécute les ordres du Client de gré à gré directement auprès de la partie émettrice ou distributrice (contrepartie) lorsque ces instruments ne sont pas disponibles ou négociés publiquement. Les ordres portant sur des parts/actions d'un fonds monétaire non admis à la négociation sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation (MTF) sont exécutés par la Société d'investissement qui transmet l'ordre à la société de gestion du fonds monétaire concerné (ou entité équivalente) aux fins d'exécution, conformément à ses règles applicables (ou règles équivalentes).
- 6.3. La Société d'investissement sélectionne les plateformes d'exécution et les intermédiaires selon un ensemble de critères quantitatifs et qualitatifs. Les principaux critères pris en considération sont les suivants : la compétitivité des prix, la rapidité d'exécution, la probabilité d'exécution et de règlement, les modalités de compensation, les coupe-circuits, la fiabilité du marché ainsi que le statut réglementaire de la plateforme d'exécution. Ces critères font l'objet d'une pondération différenciée en fonction du type d'Instrument financier concerné et de la catégorie de Client. Les critères de sélection sont régulièrement réexaminés afin de garantir leur conformité avec l'obligation de la Société d'investissement d'assurer, de manière constante, la Meilleure exécution pour ses Clients.
- 6.4. La Société d'investissement peut proposer aux Clients une sélection restreinte de plateformes d'exécution et d'intermédiaires pour certaines catégories d'Instruments financiers. La Société d'investissement estime que cette approche est appropriée afin de garantir, de façon constante, une Meilleure exécution, dans la mesure où une connexion à un nombre plus important de plateformes d'exécution impliquerait des charges administratives supplémentaires ainsi que des coûts associés qui ne seraient pas dans l'intérêt des Clients. La Société d'investissement procède régulièrement à l'examen des prix et de la qualité d'exécution des plateformes d'exécution et des intermédiaires auxquels elle est connectée, notamment par comparaison avec les alternatives disponibles, afin de s'assurer que les dispositifs retenus continuent d'obtenir, de manière continue, le meilleur résultat possible pour les Clients.
- 6.5. La Société d'investissement recourt de manière significative à l'exécution de gré à gré pour certains Instruments financiers, compte tenu de leur nature, de leur structure et de leur disponibilité limitée sur les Plateformes de négociation. La Société d'investissement considère que, dans ces situations, l'exécution de gré à gré lui permet d'obtenir, de façon constante, le meilleur résultat possible pour les Clients.
- 6.6. À la date de la présente Politique, la Société d'investissement ne dispose d'aucun lien étroit, d'aucune participation commune ni d'aucun conflit d'intérêts avec les plateformes d'exécution ou les intermédiaires mentionnés à l'Annexe A. La Société d'investissement ne perçoit aucune rémunération, remise ou aucun avantage non monétaire en contrepartie de l'acheminement des ordres des Clients vers une plateforme d'exécution ou un intermédiaire déterminé, susceptible d'enfreindre les exigences relatives aux conflits d'intérêts ou aux rétrocessions prévues par la directive MiFID II.
- 6.7. Les Clients sont informés qu'un risque de contrepartie peut survenir à l'égard de l'Émetteur, des plateformes d'exécution ou des intermédiaires. Le risque de contrepartie désigne la situation où la contrepartie à une transaction n'honore pas ses obligations qui en découlent, par exemple en ne procédant pas à la livraison des Instruments financiers concernés.

7. Obligation de négociation

- 7.1. Dans les catégories d'instruments soumises à des obligations de négocier en vertu de la MiFID II, la Société d'investissement veille à ce que les ordres soumis à l'obligation de négociation ne soient pas exécutés de gré à gré, mais sur une plateforme de négociation conformément aux exigences spécifiques.

8. Exécution OTC

- 8.1. Lors de l'exécution d'ordres de gré à gré, la Société d'investissement vérifie le caractère équitable du prix proposé au Client en analysant, le cas échéant, les données de marché utilisées pour établir l'estimation du prix de ce produit et, si possible, en le comparant aux produits en question.
- 8.2. Afin de garantir l'équité du prix, la Société d'investissement mène périodiquement l'une des activités suivantes, par ordre de priorité :
 - 8.2.1. Analyse du prix des instruments négociés sur la Plateforme ;
 - 8.2.2. Analyse des transactions similaires effectuées sur le marché ;
 - 8.2.3. Modélisation du prix de l'instrument.

9. Perturbations du marché ou du système de négociation

- 9.1. En cas, par exemple, de suspension des activités d'un tiers, de perturbations des marchés ou des systèmes propres à la Société d'investissement, notamment en raison de pannes ou de défaillances d'accès aux systèmes techniques, il peut s'avérer impossible ou inapproprié d'exécuter les ordres selon l'une des modalités prévues par la Politique. La Société d'investissement prendra alors toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir, par d'autres moyens, le meilleur résultat possible pour le Client.

10. Groupement et répartition des ordres

- 10.1. La Société d'investissement peut grouper des ordres de Clients, y compris avec d'autres ordres de Clients ou une transaction pour le compte propre de la Société d'investissement, s'il est peu probable que le groupement des ordres et des transactions se fasse globalement au détriment d'un Client dont l'ordre doit être groupé.
- 10.2. Un ordre groupé qui a été exécuté est attribué sur la base du prix moyen.
- 10.3. Lorsqu'un ordre groupé n'a été que partiellement exécuté, la répartition est proportionnelle à la taille relative de chaque ordre.
- 10.4. Lorsqu'un ordre du Client a été groupé avec une transaction pour le compte propre de la Société d'investissement et que l'ordre groupé n'est que partiellement exécuté, la répartition donne la priorité au Client.

11. Exécution des ordres par classe d'actifs

- 11.1. *Titres de créance (y compris, mais sans s'y limiter, les Notes) et parts de fonds du marché monétaire*

La Société d'investissement répond à la demande des Clients en négociant principalement des instruments financiers sur la base d'un capital sans risque.
- 11.2. *ETF et ETP crypto, actions (titres de participation)*

Lorsque la Société d'investissement permet l'accès aux ETF, aux ETP crypto ou aux actions (titres de participation), les ordres des Clients sont transmis à des intermédiaires tiers en vue de leur exécution sur des Marchés réglementés. La Société d'investissement applique ses obligations de Meilleure exécution de manière équivalente à ces instruments, et assure un suivi de la qualité d'exécution via ses intermédiaires afin de garantir le meilleur résultat possible pour les Clients.

Les Clients sont informés que la qualité d'exécution des ETP crypto peut être affectée par des critères propres au marché, tels qu'une volatilité accrue, une liquidité plus limitée et des fluctuations soudaines de prix, caractéristiques des marchés des cryptoactifs sous-jacents. Bien que l'ETP crypto lui-même soit négocié sur un Marché réglementé et soumis aux règles de la plateforme concernée, ces risques sous-jacents sont susceptibles d'influencer l'élaboration des prix ainsi que la qualité d'exécution.
- 11.3. La Société d'investissement est tenue à une obligation de Meilleure exécution :
 - 11.3.1. lorsqu'un Client s'engage dans une transaction qui n'est pas immédiatement exécutable, laissant à la Société d'Investissement toute latitude quant au mode d'exécution et aux conditions exactes de la transaction qui en résulte, et que l'exécution peut être comptabilisée sur le compte du Client, sans qu'il soit nécessaire de reconfirmer le prix, la taille ou tout autre facteur avec le Client ;

- 11.3.2. lorsque la Société d'investissement exécute un ordre en tant qu'agent ou mandant sans risque pour le compte du Client.
- 11.4. Les facteurs d'exécution seront classés par ordre de priorité dans l'ordre suivant :
 - 11.4.1. Prix ;
 - 11.4.2. Taille ;
 - 11.4.3. Rapidité ;
 - 11.4.4. Probabilité d'exécution ;
 - 11.4.5. Coûts ;
 - 11.4.6. Autres considérations.
- 11.5. Dans la mesure du possible, les prix sont comparés à des références externes et internes afin de garantir l'obtention, de manière constante, de la Meilleure exécution. Le prix équitable des instruments est déterminé par l'analyse des prix d'Instruments financiers comparables, par exemple des Instruments financiers présentant un niveau de risque et une maturité similaires.
- 11.6. Lorsque le Client est un particulier, la hiérarchisation des critères d'exécution prévue dans la présente Section est appliquée conformément à la Section 5 de la Politique, de sorte que la contrepartie totale, comprenant le prix de l'Instrument financier et les coûts liés à l'exécution, demeure le critère principal pour déterminer le meilleur résultat possible.

12. Preuve de la Meilleure exécution

- 12.1. La Société d'investissement publie un résumé de l'analyse et des conclusions qu'elle tire du suivi détaillé de la qualité d'exécution au cours de l'année écoulée. Les informations comprennent notamment :
 - 12.1.1. une explication de l'importance relative accordée aux facteurs d'exécution que sont le prix, les coûts, la rapidité, la probabilité d'exécution ou toute autre considération, y compris les facteurs qualitatifs, lors de l'évaluation de la qualité de l'exécution ;
 - 12.1.2. une description des liens étroits, des conflits d'intérêts et des participations communes concernant les plateformes d'exécution utilisées pour exécuter les ordres ;
 - 12.1.3. une explication de la manière dont l'exécution des ordres diffère en fonction de la classification des clients, lorsque la Société d'investissement traite les catégories de clients différemment et lorsque cela peut avoir une incidence sur les modalités d'exécution des ordres ;
 - 12.1.4. une explication indiquant si d'autres critères ont été privilégiés par rapport au prix et au coût immédiats lors de l'exécution des ordres des Clients de détail et sur la manière dont ces autres critères ont contribué à obtenir le meilleur résultat possible en termes de contrepartie totale pour le client ;
 - 12.1.5. une explication sur la manière dont la Société d'investissement a utilisé les données ou les outils relatifs à la qualité de l'exécution ;
 - 12.1.6. d'autres informations pertinentes, telles que déterminées par le règlement délégué (UE) 2017/576 de la Commission.

13. Responsabilité, mise à jour et contrôle de la Politique

- 13.1. Le Conseil de surveillance est responsable de l'approbation et de la mise en œuvre de la Politique.
- 13.2. L'équipe chargée des Produits de la Société d'investissement est responsable du suivi régulier et de l'amélioration des processus liés à la Politique.
- 13.3. La Société d'investissement examine la Politique au moins une fois par an et, si nécessaire, apporte les modifications requises.

14. Autres dispositions

- 14.1. La Société d'investissement publie la Politique sur son site web.
- 14.2. La Société d'investissement veille à ce que les Clients prennent connaissance de la Politique avant de commencer à fournir des services d'investissement.

- 14.3. En acceptant les Conditions générales de la plateforme d'investissement Mintos et/ou en transmettant un ordre en vue de son exécution, le Client est censé avoir donné son consentement à la présente Politique ainsi qu'à l'exécution des ordres conformément à ses dispositions.

Annexe A : Liste des plateformes d'exécution et des intermédiaires :

- Tradegate Exchange [pour les ETP crypto, les ETF et les actions (titres de participation)]
- Upvest Securities GmbH (intermédiaire tiers pour l'exécution sur Tradegate).